

— condamner la défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La requérante est un fabricant de camions et d'autobus. Par les décisions attaquées, la Commission a refusé de faire appliquer une cession immédiate des actions détenue par AB Volvo dans Scania AB et de communiquer à la requérante les termes confidentiels de la cession des actions d'AB Volvo dans Scania AB comme stipulé dans la décision AB Volvo/Renault Véhicule Industriel (VI). Grâce à ces décisions de la Commission, AB Volvo a été en mesure de maintenir une position dominante à l'égard de Scania pendant presque quatre ans.

À l'appui de sa requête, la requérante invoque l'article 8, paragraphe 4, et les articles 6 et 18, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89<sup>(1)</sup>.

Selon la requérante, la Commission a violé l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 4064/89 en refusant de faire appliquer une cession immédiate à la demande de la requérante. Celle-ci affirme que la détention minoritaire d'actions par AB Volvo constitue de droit et de fait un contrôle exclusif ou commun avec l'investisseur AB sur Scania auquel il aurait fallu qu'il soit mis fin par la Commission.

De plus, la requérante invoque l'article 6 du règlement n° 4064/89. La requérante fait valoir que la Commission aurait dû révoquer la décision Volvo/Renault et examiner les termes de la cession. La requérante affirme que Volvo a violé son engagement relatif à la cession en participant dans le processus décisionnel de Scania.

La requérante fait également valoir que la Commission aurait dû fournir à Scania les informations relatives aux termes convenus, confidentiels, de la cession tels que figurant dans la décision Volvo/Renault (VI). La requérante affirme qu'elle constitue une partie directement impliquée à laquelle la Commission aurait dû donner accès aux informations contenues dans la décision Volvo/Renault.

Enfin, la requérante fait valoir qu'une quelconque prolongation du délai pour la réalisation de la cession de 2003 à 2004 n'est pas automatique, mais qu'elle devrait être examinée et justifiée par la Commission.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 257, p. 13).

### **Recours introduit le 8 mai 2003 par Ampafrance SA contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur**

**(Affaire T-164/03)**

(2003/C 184/86)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 mai 2003 d'un recours introduit contre

l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Ampafrance SA, établie à Cholet (France), représentée par Me Cristina Bercial Arias, avocat.

Johnson & Johnson GmbH, était également partie à la procédure devant la première chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler ou réformer en partie la décision rendue par la première chambre du recours de la défenderesse, le 4 mars 2003, dans la procédure R 220/2002-1, pour les parties n'ayant pas fait droit à ses prétentions, et dire en conséquence que les «couches en coton hydrophile» ne sont pas similaires aux produits de la marque allemande «bebe» n° 1 168 346, qu'il n'existe pas de similitudes susceptibles d'entraîner un risque de confusion entre les marques «bebe» et «monBeBé» (logo) et que le dépôt communautaire n° 297 309 doit être enregistré dans sa totalité;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Ampafrance SA

Marque communautaire concernée: marque mixte, verbal et figuratif, «monbebé» — demande n° 297 309, déposée pour des produits des classes 3, 5, 8, 10, 11, 12, 18, 20, 21, 22, 24, 25 et 28

Titulaire de la marque ou requérante du signe objecté dans la procédure d'opposition: Johnson & Johnson GmbH

Marque ou signe objecté: marque nationale «bebe», enregistrée pour produits des classes 3, 16, 24

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision de la division d'opposition et rejet partiel de la demande d'enregistrement en ce qui concerne certains produits comme savons etc.; rejet de l'appel pour le surplus

Moyens invoqués: application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion)